



# COMMUNE DE PLOUHARNEL

DEPARTEMENT DU MORBIHAN (56)

## PLAN LOCAL D'URBANISME

**Réponses aux observations formulées par l'autorité  
environnementale sur le projet de PLU arrêté en  
conseil municipal le 26 mars 2025**

Avis MRAe n°2025AB65 du 3 juillet 2025



**Par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2025, le conseil municipal de Plouharnel a tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de PLU.**

Suite à l’arrêt en conseil municipal, le PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées pour avis. Conformément à l’article L104-1 du code de l’environnement, le projet de PLU a fait l’objet d’une évaluation environnementale. L’autorité environnementale a donc été sollicitée pour avis.

**L’avis de l’autorité environnementale a été publié le 3 juillet 2025.** Il contient un certain nombre d’observations et de recommandations auxquelles la commune doit apporter une réponse conformément à l’article R123-8 du code de l’environnement.

Le présent document est organisé selon la trame de l’avis de l’autorité environnementale. Les éléments figurant en bleu sont extraits de l’avis, les éléments figurant en noir sont les réponses apportées par la commune.

Il sera joint au dossier d’enquête publique.

## Sommaire

|                                                                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| QUALITE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....                                                                                      | 4  |
| 2.1 Observations générales.....                                                                                                    | 4  |
| 2.2 Etat initial de l’environnement.....                                                                                           | 4  |
| 2.3 Justification des choix, solutions de substitution .....                                                                       | 5  |
| 2.4 Analyse des incidences et définition des mesures d’évitement, de réduction et de compensation associées .....                  | 6  |
| 2.5 Dispositif de suivi .....                                                                                                      | 6  |
| Prise en compte de l’environnement par le projet de révision.....                                                                  | 7  |
| 3.1 Capacité d’accueil du territoire en tant que commune littorale .....                                                           | 7  |
| 3.2 Organisation et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers .....                                               | 7  |
| 3.3 Préservation, voire restauration, du patrimoine naturel .....                                                                  | 8  |
| 3.4 Changement climatique, énergie et mobilité .....                                                                               | 11 |
| 3.5 Prise en compte des risques littoraux .....                                                                                    | 12 |
| 3.6 Amélioration de la qualité des milieux aquatiques via la bonne gestion du « petit cycle de l’eau » et des eaux pluviales ..... | 12 |

La première partie de l'avis « Contexte, présentation du territoire, du projet de révision et des enjeux environnementaux associés » n'appelle pas de remarque de la commune. Les éléments sont détaillés dans les parties suivantes.

## QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 2.1 Observations générales

*Le dossier remis à la MRAe est clair et bien structuré. Le résumé non technique (RNT) synthétise bien le dossier, excepté le dispositif de suivi qui n'est pas abordé. Il gagnerait en clarté si les cartes résumant le projet communal, présentées au PADD et reprises ci-dessus (voir figure 3), y étaient intégrées.*

Le RNT sera complété avec les cartes résumant le projet communal, présentées au PADD avant l'approbation du PLU. Concernant le dispositif de suivi, se reporter à la partie 2.5 du présent document.

*Les différentes cartes qui illustrent le document sont globalement de bonne facture et donnent accès à des informations utiles. Certaines représentations cartographiques, en particulier des éléments naturels et la TVB, ne doivent pas se limiter au seul territoire communal, mais être étendues aux territoires limitrophes afin de comprendre les interactions et les continuités potentielles.*

La représentation cartographique des éléments naturels et de la Trame Verte et Bleue sont observables et étendues aux territoires limitrophes afin de comprendre les interactions et les continuités potentielles dans les cartographies du SRCE et du SCoT du Pays d'Auray.

*Le dossier présente certaines incohérences, en particulier au niveau des chiffres avancés sur le logement ou pouvant être calculés à partir des éléments présents dans différentes pages du document. Ces incohérences ou erreurs font l'objet de notes de bas de page dans les paragraphes du présent avis. Il conviendrait d'harmoniser ces informations.*

Les incohérences seront vérifiées et ajustées en conséquence avant l'approbation du document d'urbanisme.

### 2.2 Etat initial de l'environnement

*Il est attendu une analyse des fonctionnalités écologiques et des altérations des milieux naturels supports de biodiversité, tels que les éléments bocagers. De plus, l'inventaire des zones humides est ancien (2010) et n'intègre pas la définition des zones humides modifiée depuis 2020, et fait donc l'impasse sur certaines zones humides comprenant uniquement une végétation caractéristique.*

Le linéaire bocager a été recensé et se trouve protégé par l'article L151-23 du code de l'environnement, dans une optique de compromis entre protection de la nature en ville et densification des constructions, il a été décidé de préserver les haies qui sont situées dans les secteurs stratégiques par les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Cette stratégie de protection exhaustive des haies d'intérêt permet de protéger leur fonctionnalité même si celle-ci n'est pas particulièrement caractérisée.

L'inventaire des zones humides bien qu'ancien a été établi suivant les critères toujours en vigueur actuellement (arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009). Les critères botaniques et pédologiques étaient alors considérés alternatifs (la validation d'un seul critère permet de conclure à la présence d'une zone humide). Si la décision du conseil d'Etat du 22 février 2017 a temporairement imposée de considérer ces critères comme cumulatifs (nécessaire validation des deux critères pour conclure à la présence d'une zone humide), la loi du 24 juillet 2019 a conduit à de nouveau considérer

ces critères comme alternatifs. Dès lors la méthode de caractérisation des zones humides identifiées au PLU reste conforme aux critères actuellement en vigueur. Les secteurs voués à être urbanisés ont fait l'objet de prospections complémentaires en 2025 pour s'assurer de l'absence de zones humides.

*Chacun des principaux secteurs de développement a fait l'objet d'un diagnostic et de préconisations afin de définir les OAP, mais ces diagnostics et états des lieux environnementaux restent superficiels, sans prospection spécifique. Pourtant, certains éléments naturels d'intérêt sont parfois pressentis, mais ils n'ont pas fait l'objet d'investigation complémentaire. Par exemple, sur le secteur en extension de « Lann Dost » il est indiqué que le site est susceptible de « présenter un enjeu pour l'avifaune, l'entomofaune et les chiroptères », c'est-à-dire les oiseaux, les insectes et les chauves-souris, mais il n'a pas fait l'objet d'inventaires à ces titres.*

La commune souhaite préciser que les études complémentaires seront menées dans le cadre de la phase projet sur les secteurs de développement. Il n'appartient pas à la collectivité de supporter les coups d'études naturalistes pour la valorisation d'un foncier privé. Il appartiendra au porteur de projet de mener ces études et de protéger les éventuels enjeux identifiés dans le cadre de l'aménagement.

*L'Ae recommande d'actualiser et de compléter les inventaires ayant conduit à l'élaboration de l'état initial de l'environnement, afin qu'ils correspondent au mieux au territoire actuel de Plouharnel et de dégager des enjeux actualisés au regard du contexte supra-communal, et tenant compte de la proximité du Golfe du Morbihan et des îles.*

La commune entend ces arguments, de telles études nécessitent un portage intercommunal et des prospections pouvant s'étaler au-delà du calendrier de révision du PLU.

## 2.3 Justification des choix, solutions de substitution

*Le scénario choisi est « territoire vivant, à l'année » avec une projection démographique de + 0,8 %. La commune le justifie au regard « d'une mise en œuvre d'une politique de logement abordable volontariste [portant] ses fruits. Le marché du logement et notamment les prix sont mieux maîtrisés, le parcours résidentiel est développé et la mixité sociale et intergénérationnelle favorisée. C'est un scénario tourné vers l'équilibre démographique ». À l'occasion d'un nouveau débat sur le PADD début 2025, le scénario retenu a été actualisé avec les données Insee 2015-2021, amenant à prévoir une augmentation de 250 habitants et la production de 300 logements dont les deux tiers en résidences principales, ce qui conduirait à environ 2 600 habitants en 2035. Ainsi, après calcul et en se fondant sur le nombre d'habitants de 2021, ce n'est plus une croissance annuelle de 0,8 %, telle qu'affichée dans le dossier, mais de 1 % qui est prévue. Il convient donc de corriger cette information afin qu'elle soit rigoureuse.*

La croissance annuelle sera corrigée dans le dossier avant l'approbation du PLU, tel que demandé.

*L'Ae recommande de présenter des scénarios alternatifs en cohérence avec les tendances démographiques projetées par l'Insee, afin de justifier le projet retenu, après comparaison, au regard des objectifs de protection de l'environnement.*

La commune va étudier la demande avant l'approbation du PLU.

## 2.4 Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

*L'Ae recommande de reprendre l'évaluation environnementale, de faire ressortir objectivement les incidences du projet de révision sur l'environnement et d'indiquer clairement les mesures prises pour les éviter, les réduire, voire les compenser.*

La rédaction des incidences du projet de révision sur l'environnement et des mesures prises pour les éviter, les réduire, voire les compenser sera revue.

## 2.5 Dispositif de suivi

*Le dispositif de suivi comprend plusieurs indicateurs quantitatifs (linéaires, surfaciques, etc.) relatifs aux grandes thématiques du territoire. L'ajout d'indicateurs qualitatifs serait utile pour certaines thématiques, comme la reconquête des milieux par certaines espèces (faune et flore de cours d'eau par exemple) ou la qualité des haies bocagères (étagements...) dans le cadre d'un renforcement de la TVB.*

Les indicateurs de suivi seront complétés avec des indicateurs qualitatifs avant l'approbation du PLU.

Les indicateurs qualitatifs, comme sur les milieux aquatiques (suivi de la qualité physico-chimiques, populations piscicoles, peuplements de macrophytes, de diatomées ou d'invertébrés...) sont coûteux et sont davantage à réaliser par les structures en charge du suivi des milieux aquatiques dans le cadre des programmes opérationnels comme les contrats de bassin, voire par la DREAL dans le cadre de l'évaluation de l'état des masses d'eau. Ceci dans un souci d'efficacité et d'homogénéité des données.

La réalisation d'un tel suivi des milieux aquatiques dans le cadre du PLU ne permettrait pas pour autant de mobiliser davantage de leviers que ceux prévus pour permettre la reconquête des milieux dégradés.

*Il convient également de démontrer la pertinence des critères choisis pour la détection d'incidences négatives. En outre, l'exploitation du dispositif de suivi devra être précisée et complétée, notamment pour indiquer les mesures correctives qui seraient appliquées au PLU en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement non traitées par les mesures retenues, ainsi que pour l'établissement du ou des bilans de mise en œuvre du PLU.*

La détection d'incidences sur l'environnement peut être logiquement déduite sur la base du suivi des indicateurs choisis. Les mesures correctives à développer seront des restaurations de milieux fonctionnels, davantage liés aux actions concrètes menées par les acteurs publics du territoire qu'au PLU en lui-même.

# Prise en compte de l'environnement par le projet de révision

## 3.1 Capacité d'accueil du territoire en tant que commune littorale

*Le rapport de présentation analyse la capacité d'accueil du territoire au regard du projet choisi. Il semble que la méthodologie utilisée soit l'inverse de ce qui est attendu : ce n'est pas le territoire qui doit s'adapter au projet, mais bien le projet qui doit prendre en compte la capacité d'accueil du territoire, qui doit être analysée avant tout projet. Il semble que la présentation faite en matière de capacité d'accueil du territoire ne réponde pas réellement aux enjeux locaux, ni aux obligations fixées par le code de l'urbanisme.*

La rédaction sera reprise avant l'approbation du PLU afin de mieux mettre en avant la capacité d'accueil du territoire et justifier du projet de la commune.

## 3.2 Organisation et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

### 3.2.1 Habitat

*Selon le scénario choisi (voir 2.3), le besoin de logements est estimé à 233, augmenté à 300 logements après prise en compte des dernières données socio-démographiques de l'Insee. Les différents calculs et démonstrations réalisées pour la détermination des secteurs mobilisés pour le développement de l'urbanisation ne sont pas clairs et ne permettent pas de comprendre aisément ce qui ressort de la densification dite « douce », du renouvellement urbain ou de l'urbanisation impliquant de la consommation d'ENAF ou de l'artificialisation (qu'ils soient dans le périmètre de la zone urbanisée ou non).*

Les différents calculs et démonstrations réalisés pour la détermination des secteurs mobilisés pour le développement de l'urbanisation seront clarifiés avant l'approbation du PLU.

*Les outils de programmation foncière, tels les secteurs 2AU ou l'urbanisation par tranches, n'ont pas été mis en œuvre, malgré un potentiel de production de logements en décalage avec les besoins, ce qui ne permettra pas de maîtriser l'urbanisation, en particulier en extension.*

Le PLU prévoit pour les OAP sectorielles un échéancier prévisionnel pour tenir compte notamment de la capacité des réseaux à répondre aux besoins des constructions projetées. L'échéancier va du court terme (0 à 3ans), au moyen terme (3 à 5ans) jusqu'au long terme (au-delà de 5ans). Cette stratégie permet davantage de souplesse par rapport au foncier privé sur lequel la commune ne maîtrise pas forcément le rythme d'aménagement (désaccords des propriétaires). La commune va rediscuter de ce point avant l'approbation du document d'urbanisme.

*Le projet de révision prévoit à terme 555 résidences secondaires sur les 1 909 logements prévus en 2035, soit un taux de 29 %, en très légère diminution par rapport au taux actuel. En dehors de la production de logements sociaux abordée ci-dessus, la commune n'a pas prévu de mettre en œuvre de politiques publiques permettant de limiter la production de résidences secondaires, comme la taxe sur les résidences secondaires ou encore la servitude d'urbanisme délimitant des secteurs où les constructions nouvelles de logements sont soumises à une obligation d'usage au titre de résidence principale.*

Outre les outils mis en place dans le cadre du PLU (part minimum de logements aidés par opération, emplacements réservés « mixité sociale »), la commune encadre les meublés touristiques depuis le 1<sup>er</sup> juin 2025 et a également majoré la taxe sur les résidences secondaires à 50%. Elle travaille actuellement à la définition et à la mise en place de la servitude de résidence principale.

*L'Ae recommande de démontrer que la priorité est donnée à la densification et au renouvellement urbain dans l'enveloppe du bourg, notamment en utilisant les outils de l'urbanisation différée, et de mobiliser les outils permettant à la collectivité de limiter la production de résidences secondaires.*

Comme développé précédemment, la commune va travailler ce point avant l'approbation du PLU.

### 3.2.2 Activités et équipements

*Pour les activités de loisirs, le projet de révision prévoit une zone dite « UL » sur 4,8 ha, correspondant au vallon de Préleran, au nord-est de la commune. Le rapport de présentation indique qu'elle « constitue un espace de respiration dans la trame urbaine et de liaison avec les espaces naturels et agricoles au Nord. Seuls les aménagements publics sont autorisés, à des fins de loisirs », sans autre précision sur un projet éventuel de la commune. Le règlement autorise dans ce secteur « les constructions et installations relevant de la destination « équipement public et d'intérêt collectif », à condition qu'elles soient destinées à des activités sportives et de loisirs », ainsi il permet des constructions et aménagements tels qu'une salle de sport ou un terrain de sport. Selon le dossier, ce secteur comporte des plans d'eau et des zones humides et est cité « pour éviter les incidences sur la biodiversité » dans le cadre du développement de la zone d'activité du Plasker. Sans plus de précision et compte tenu des incidences potentielles fortes, il convient de mieux définir, voire de limiter, au sein du règlement, les possibilités de construction et d'aménagement sur cette zone et d'en évaluer les incidences.*

La commune prêter une attention particulière au secteur du Préleran et réétudiera les possibilités de construction et d'aménagement avant l'approbation du PLU. L'aménagement de ce secteur se fera nécessairement en prenant en compte la préservation des zones humides conformément au règlement du SAGE et les sensibilités environnementales du site. L'intervention sur plan d'eau se trouve encadrée par la nomenclature IOTA défini au R214-1 du code de l'environnement et fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau le cas échéant.

### 3.2.3 Préservation des sols

*En tant que commune identifiée « pôle de proximité » par le SCoT du pays d'Auray, Plouharnel n'est pas amenée à accueillir prioritairement les services et activités. Elle doit donc renforcer les efforts de sobriété foncière pour être en adéquation avec les objectifs de la loi « climat et résilience », du SRADDET de Bretagne, ainsi qu'avec ceux de la future modification du SCoT.*

Au vu des éléments exposés par l'autorité environnementale, la commune va se réinterroger sur sa programmation foncière à horizon 2035. La commune souhaite tout de même rappeler les efforts déjà mis en place dans le PLU avec une limitation importante de l'extension de l'urbanisation. On notera que les efforts déjà consentis par la commune sont soulignés par l'avis de l'autorité environnementale.

## 3.3 Préservation, voire restauration, du patrimoine naturel

### 3.3.1 Boisements, bocage et milieux ouverts

*En plus des éléments habituels de la TVB, l'état initial de l'environnement identifie une sous-trame des milieux ouverts, constituée par les landes, massifs dunaires et prairies ou cultures associées au bocage, mais cette sous-trame ne fait l'objet d'aucune identification ni localisation cartographique. Ces éléments ne sont pas repris, et donc pas protégés dans la carte TVB, ni dans le règlement.*

Les milieux agro-naturels ouverts sont déjà intégrés à la cartographie même s'ils ne sont pas mis en avant dans la modélisation de la Trame Verte et Bleue communale.

*Selon le dossier, un travail d'inventaire du réseau bocager a été réalisé en 2023-2024 par la commune de Plouharnel avec le concours d'associations locales. Cet inventaire n'est pas joint au dossier et son*

*contenu n'est pas décrit en dehors d'un linéaire de haies à protéger qui doit être continu au sein d'un réseau fermé. Il n'est donc pas possible de connaître son exhaustivité, ni les éléments qui ont conduit au classement de certaines haies et à en écarter d'autres. Ces éléments doivent être joints au dossier.*

Les éléments de l'inventaire du réseau bocager seront intégrés au PLU avant son approbation. Une première analyse a été réalisée par EOL grâce à l'orthophotographie en date de 2019, en croisant cette donnée avec les données du PLU en vigueur et les données Breizh Bocage. Ce premier travail a permis de constituer une base de données sur laquelle le groupe de travail composé d'associations locales a pu s'appuyer. Deux réunions avec le groupe de travail dédié ont ensuite été réalisées. Une réunion a eu lieu à la date du 8 janvier 2024 pour lancer le travail de vérification/d'actualisation du réseau bocager et une seconde réunion a eu lieu le 12 février 2024 pour la restitution de ce travail.

Les compensations qui seront demandées, si la destruction d'un élément bocager protégé au titre du paysage est exceptionnellement autorisée, est fixé à 1 pour 1. Dans un objectif de restauration du bocage, il convient de rehausser cette compensation à un minimum de 2 pour 1 et de déterminer sur le règlement graphique des secteurs privilégiés de restauration ou de développement de cette trame. Pour assurer l'efficacité de l'outil de protection, il convient de préciser quels critères la commune compte utiliser pour refuser ou non la destruction d'un des éléments protégés.

Le PLU bénéficie d'une annexe « Guide des bonnes pratiques pour la gestion des haies » qui expose différents types de haies définies selon des critères d'identification et amenant à une prise en compte différente et à adapter selon les cas de figure. La commune pourrait prendre le temps d'étudier la compensation d'élément bocager avant l'approbation du PLU. La localisation de la compensation sera définie au cas par cas en s'appuyant sur les associations locales telles que Breizh Bocage.

*Le règlement fixe un recul minimal pour les éléments bocagers et les arbres isolés. Il serait pertinent d'harmoniser ces reculs, fixés à 5 m pour les arbres isolés et à 3 m pour les éléments bocagers protégés, ces derniers comportant aussi des arbres. De plus, le choix des distances minimales doit être déterminé en fonction de la taille du houppier pour les arbres adultes, et non pas d'une distance fixe. Aucune protection des lisières n'est prévue pour les boisements. Il convient de mettre en place des périmètres de recul sur ces éléments afin de prendre en compte les systèmes racinaires et d'assurer une protection plus efficace de ces éléments, mais également de protéger la population et les constructions contre la chute éventuelle d'arbres lors des tempêtes.*

La commune étudiera la possibilité d'harmoniser les reculs autour des éléments bocagers et des arbres isolés ainsi que la capacité de mettre en place une lisière autour des boisements.

### 3.3.2 Cours d'eau et zones humides

*Les zones humides identifiées en mai 2010 au titre du SAGE GMRE ont été reportées dans les documents graphiques, mais le règlement écrit précise que la protection ne s'applique qu'à celles identifiées. Les inventaires de zones humides n'étant pas exhaustifs, et celui sur lequel s'appuie la localisation étant relativement ancien, il convient de modifier la rédaction du règlement afin d'y inclure toutes les zones humides, même celles non répertoriées.*

La formulation sera revue pour viser à la préservation de l'ensemble des zones humides effectives, conformément au règlement du SAGE, même des zones humides n'ayant pu être recensées dans l'inventaire communal.

*Pour le secteur de la lande, le dossier indique que le secteur « n'a pas pu être investigué faute d'accord de tous les propriétaires pour procéder aux prospections » et reporte l'obligation d'investigation sur les futurs porteurs de projet. Compte tenu de ces incertitudes, des problématiques de maîtrise foncière sur ce secteur, de son classement en urbanisation à moyen ou long terme, il convient que la collectivité ou la commission locale de l'eau issue du SAGE mène les prospections complémentaires, avant toute urbanisation, afin de les intégrer au règlement graphique pour assurer leur protection effective.*

Des prospections complémentaires seront effectivement à mener en amont de l'aménagement pour s'assurer de la préservation des zones humides. Au regard de la taille du parcellaire, un dossier loi sur l'eau sera probablement requis préalablement dans le cadre duquel les services de l'Etat demanderont une étude spécifique.

### 3.3.3 Milieux littoraux

Cette partie n'appelle pas de remarque de la commune.

### 3.3.4 Nature en ville et autres trames

Le territoire est majoritairement rural. L'éclairage des espaces publics se concentre sur le bourg à l'écart des secteurs présentant un enjeu pour la faune nocturne (chiroptère et entomofaune notamment). L'éclairage public reste coupé entre 22h et 6h sur l'ensemble de la commune, y compris sur le bourg en dehors de la rue de la gare.

### 3.3.5 Conclusion sur la prise en compte du patrimoine naturel par le projet de révision

*L'Ae recommande de compléter le dossier avec :*

- *un inventaire détaillé des enjeux environnementaux des secteurs soumis à OAP et, si elles n'ont pas été menées, d'engager des prospections proportionnées aux enjeux sur la faune et la flore présentes et les zones humides, d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation sur celles-ci et de prévoir, en cas d'incidences, des mesures d'évitement et de réduction, ou, à défaut, de compensation ;*
- *une analyse des fonctionnalités écologiques des corridors bocagers, y compris dans leur environnement proche, pour dégager les connexions et les milieux ouverts à préserver ou à réaliser, car elles sont nécessaires à leur fonctionnement ;*
- *la mise en place d'espaces tampons ou lisières à proximité des boisements identifiés ;*
- *l'analyse des enjeux relatifs à la sous-trame noire à associer, le cas échéant, à des mesures ERC.*

Pour les secteurs soumis à OAP, la commune souhaite préciser, comme précédemment, que les études complémentaires seront menées dans le cadre de la phase projet sur les secteurs de développement. Ils représenteront un état initial de la biodiversité, pour alerter sur les enjeux de chaque secteur et permettre leur prise en compte en amont des esquisses.

Une analyse de la biodiversité à l'échelle de la commune aurait nécessité un travail de terrain considérable pour aller au-delà d'une simple liste d'espèce. Si le gain en termes de connaissance est certain, il n'est pas garanti qu'un tel travail permette de mobiliser davantage de leviers que prévu par le PLU pour protéger ces espèces. Dans un souci d'efficacité, il a été préféré un travail de protection des milieux pouvant potentiellement héberger des habitats ou espèces d'intérêt.

Les autres points seront discutés par la commune avant l'approbation du PLU comme évoqué précédemment.

### 3.4 Changement climatique, énergie et mobilité

#### 3.4.1 Mobilité

*L'Ae recommande de définir une stratégie globale pour la réduction du transport individuel carboné, plus cohérente avec le PCAET, notamment en complétant le projet de révision par une planification d'aménagements intégrant les modes actifs, mais aussi le développement du covoiturage et éventuellement des transports collectifs.*

Le PLU n'a pas de prise directe sur les flux de déplacements. La collectivité a donc peu de leviers pour réduire le transport individuel carboné. Une réflexion sur le développement du covoiturage sera menée avant l'approbation du PLU. La compétence transport en commun est portée par AQTA, l'évolution de la trame des transports en commun (circuit et fréquence de desserte) est susceptible d'évoluer en fonction des besoins.

#### 3.4.2 Changement climatique et maîtrise énergétique

*L'Ae recommande :*

- *d'intégrer à l'OAP thématique, ou au règlement, des mesures de maîtrise énergétique et d'énergie renouvelable plus prescriptives pour les constructions nouvelles, y compris les bâtiments d'activités et de services publics, et les extensions ;*
- *de prévoir des mesures spécifiques relatives à la préservation des espaces agricoles et forestiers, dont l'identification des prairies pour leur capacité de stockage de carbone.*

La commune prend note des recommandations de l'autorité environnementale et pourrait étudier l'intégration de mesures plus prescriptives. Par ailleurs, la commune souhaite informer l'autorité environnementale qu'elle travaille à la mise en place de zones d'accélération des énergies renouvelables sur son territoire. Le travail a été initié par délibération D07.05.2024 du 26 juin 2024 - Bilan de concertation Zones d'Accélération des Energies renouvelables (ZAEnR)

### 3.5 Prise en compte des risques littoraux

*Les éléments présentés mettent en évidence un risque accru pour le secteur du camping municipal des Sables Blancs, présent sur la flèche sableuse qui sépare la baie de Plouharnel de la baie de Quiberon. Le dossier identifie bien la problématique puisque le rapport de présentation relève « que deux établissements sont particulièrement touchés par les contraintes naturelles : le camping municipal des Sables Blancs et l'Auberge des Dunes. En effet, ces deux zones sont particulièrement concernées par l'élévation du niveau des mers et donc le recul du trait de côte et le risque de submersion marine en cas de tempête. » Pour autant, le projet de révision du PLU n'étudie aucune solution, dont la relocalisation, qui permettrait d'éviter cette exposition aux risques pour des usages aussi vulnérables.*

*La stratégie territoriale sur cette thématique doit être approfondie, pour mieux prendre en compte les enjeux de la gestion du trait de côte et envisager des outils de recomposition spatiale, en s'inspirant de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.*

La commune rappelle que dans les zones concernées par un recul du trait de côte à horizon 2050, conformément à l'article L121-22-1, seules les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau sont autorisées, sous réserve de respecter les dispositions applicables aux zones concernées (notamment dans les espaces remarquables du littoral). Dans les zones concernées par un recul à horizon 2100, le PLU ne prévoit pas de disposition particulière.

La prise en compte du risque de recul du trait de côte doit être étudié précisément. Cela nécessite une étude spécifique à mener à l'échelle intercommunale, au niveau d'AQTA en charge de la compétence GEMAPI.

### 3.6 Amélioration de la qualité des milieux aquatiques via la bonne gestion du « petit cycle de l'eau » et des eaux pluviales

#### 3.6.1 Gestion de l'eau potable

*À ce titre, le dossier indique que le « PLU en lui-même ne dispose pas d'outil réglementaire fort permettant de favoriser la diminution des consommations d'eau ». Le PLU peut pourtant prescrire certaines dispositions en faveur de la réduction de la consommation d'eau potable (récupérateurs d'eau de pluie notamment) et inciter à la réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) (eaux de pluie issues des toitures, eaux grises issues des douches et lavabos, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments.*

La commune rappelle que le règlement du PLU p.48 encourage la récupération des eaux pluviales. De plus, la récupération et la réutilisation de l'eau de pluie pour un usage domestique et l'arrosage est encouragée dans l'OAP de Lann-Dost.

La commune pourra intégrer le principe de récupération des eaux pluviales pour leur réutilisation à l'ensemble des OAP Opérations d'aménagement d'ensemble du PLU avant approbation en conseil municipal. La commune va également étudier la possibilité d'intégrer de nouvelles dispositions quant à la réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments.

### 3.6.2 Gestion des eaux pluviales

*L'OAP sectorielle de Lann-Dost encourage « la récupération et la réutilisation des eaux de pluie pour un usage domestique et l'arrosage » mais les autres OAP ne l'abordent pas. Pourtant comme indiqué au 3.6.1, dans le contexte de modification des pluies et des écoulements d'eau liée au changement climatique, il convient de prescrire, pour l'intégralité des nouveaux aménagements et nouvelles constructions, la récupération, même partielle, des eaux pluviales pour leur réutilisation.*

*L'Ae recommande d'intensifier les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales, afin d'éviter ou de réduire les incidences potentielles de leur écoulement et de se tourner vers une gestion alternative.*

Le principe de récupération des eaux pluviales pour leur réutilisation pourra être intégré à l'ensemble des OAP Opérations d'aménagement d'ensemble du PLU avant approbation en conseil municipal.

Le zonage pluvial placé en annexe du PLU auquel fait référence le règlement impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en favorisant les techniques alternatives.

### 3.6.3 Gestion des eaux usées

*La gestion des eaux usées n'est abordée que d'un point de vue technique par rapport à la capacité de la STEU à traiter les effluents supplémentaires. Même si ce point est important, la capacité des milieux récepteurs à supporter l'augmentation des rejets d'eaux traitées et donc de l'urbanisation n'est pas étudiée, ni même évoquée. Pour rappel, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du territoire a été fixée à 2027 par le SDAGE. La STEU participe aux effets cumulés des rejets dans le milieu aquatique.*

En date du 16 Janvier 2012, un arrêté préfectoral a été émis faisant suite à l'instruction d'un dossier d'autorisation, établi en 2011, conformément au Code de l'Environnement, pour l'extension à une capacité nominale de 28 500 équivalent habitant de la station d'épuration de Kernevé à Plouharnel. Ce dernier précise et encadre les normes de rejet de la station de Kernevé au regard de la préservation du milieu récepteur et de la sensibilité des activités en aval (conchyliculture, pêche, loisirs aquatiques).

La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) réalise actuellement des travaux de restructuration de cette station afin d'augmenter sa capacité de traitement hydraulique avec notamment la mise en place d'une filière temps de pluie.

Dans ce cadre, la capacité de traitement organique de la station de Kernevé reste inchangée (28 500 EH) et largement dimensionnée pour couvrir les développements urbains pressentis à l'échelle du bassin de traitement et les raccordements des secteurs existants prévus dans le cadre des zonages d'assainissement des eaux usées (voir point suivant).

AQTA a transmis aux services de l'état, en 2024, un dossier de porter à la connaissance des modifications projetées sur la STEP de Kernevé au sens de l'art. R181-46 du code de l'environnement. La réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale (diagnostic écologique du site de projet) a accompagné ce porter à connaissance pour ce qui relève du volet naturel de l'étude (expertise écologique, analyse des impacts, propositions de mesures).

Dans le cadre de cette augmentation de la capacité hydraulique, et par courrier du 10 Janvier 2025, le service de la Police de l'Eau (DDTM) a arrêté des normes de rejet qui figureront dans l'arrêté de prescriptions complémentaires. Ces normes de rejet ont d'ailleurs été sévérisées en période estivale sur les paramètres organiques (DBO5, et DCO) afin de renforcer la qualité du milieu récepteur.

Par ailleurs, nous rappelons que cette station dispose d'une technique membranaire permettant une performance de très haute qualité sur l'ensemble des paramètres, et

notamment en matière de traitement bactériologique afin de protéger, notamment, les usages conchylicoles (100 EC/ 100 ml). Cette qualité de rejet contribue à la participation du bon état du cours d’eau du Gouyanzeur (hors masse d’eau).

Ces travaux, en cours, permettront une amélioration significative des flux en périodes hivernales (consolidation hydraulique avec une filière temps de pluie complétée d’une filtration tertiaire et d’un traitement UV).

A ce titre, la collectivité réalise également en période hivernale **un suivi sur l’abattement des norovirus** en collaboration avec la profession conchylicole.

Ainsi AQTA, outre la surveillance constante de ces installations, a réalisé l’ensemble des études et autorisations nécessaires, en lien étroit et sous le contrôle des services de l’Etat, pour dimensionner et adapter la station d’épuration aux enjeux du territoire et participer à la reconquête du bon état écologique des milieux récepteurs.

Au-delà, il est utile de rappeler qu’AQTA mène, au travers de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), de multiples travaux de gestion et restauration des milieux naturels sur le bassin versant du Gouyanzeur participant à cette reconquête : reméandrage du cours d’eau, actions d’entretien des berges, restauration du bocage...

*De plus, le dossier n’aborde pas les augmentations d’effluents qui seront aussi engendrées par l’augmentation de la population sur les autres communes raccordées à la même STEU (Erdeven, Belz, Ploemel et Etel). Aucune garantie n’est apportée dans le dossier permettant de s’assurer que les effluents engendrés par le développement des communes raccordées seront correctement pris en charge par la STEU et qu’ils n’auront pas d’incidence sur les milieux récepteurs. Compte tenu des enjeux de santé liés à la baignade et à la conchyliculture, il convient de mieux traiter cette problématique.*

Dans le cadre du porter à connaissance, l’évolution de la charge reçue par la station a été estimée en se basant sur le développement démographique des communes et le raccordement de bâtiments qui n’étaient pas encore raccordés sur le réseau d’assainissement collectif.

L’évolution des charges pour chaque commune est résumée dans le tableau suivant qui figure déjà page 43 du rapport de présentation du PLU.

| Communes   | Évolution totale de la charge (EH) |
|------------|------------------------------------|
| Belz       | + 1 892                            |
| Etel       | + 2 000                            |
| Erdeven    | + 1 108                            |
| Plouharnel | + 870                              |
| Total      | <b>+ 5 870</b>                     |

**Tableau 4 : Évolution de la charge de la STEP de Kernevé (En EH)**

Avec une charge future totale de l'ordre de 22 000 EH en charge organique, la capacité épuratoire des ouvrages est suffisante.

**Compte tenu des enjeux de santé liés à la baignade et à la conchyliculture**, nous rappelons que la station dispose d'un niveau de performance correspondant à une technique membranaire, et que la filière temps de pluie sera associée à un traitement tertiaire et un traitement UV permettant de garantir un résultat élevé sur les paramètres bactériologiques.

*Pour l'assainissement non collectif, le dossier ne fait qu'aborder partiellement les systèmes, sans analyse de leurs incidences sur les milieux naturels. Aucun état des lieux n'est présenté dans le rapport de présentation.*

**Les assainissements non collectifs** sont régulièrement contrôlés, et font l'objet d'un suivi avec obligation de travaux pour les installations évaluées non conformes, par les services de la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique. A date, 82 % des installations ont été contrôlées (314 sur 369).

**Il est rappelé que l'ensemble des installations doivent produire une étude de sol et une étude de filière soumises à l'avis technique de la collectivité** et permettant de s'assurer de l'adaptation du système d'assainissement non collectif au contexte pédologique et écologique de chaque parcelle. Les projets inadaptés ne peuvent être réalisés.

Au regard de la diversité des systèmes et des contextes particuliers de chaque site, il n'est pas possible ni pertinent de présenter une analyse globale des incidences de ces différents ANC. Mais chaque système fait bien l'objet d'une analyse et de contrôles réguliers dans le cadre des missions du service public d'assainissement collectif d'AQTA.

Il est enfin précisé que les systèmes d'ANC sont des systèmes d'assainissement pleinement efficaces et ayant fait leurs preuves à l'instar des systèmes collectifs. Les travaux de mise aux normes peuvent par ailleurs être soutenus financièrement par la Communauté de communes qui propose des aides pour la réhabilitation des branchements d'assainissement collectif et des systèmes d'assainissement non collectif.

De façon plus globale, AQTA met en œuvre des profils de vulnérabilité qui ont pour objectif de recenser, quantifier et hiérarchiser les différentes sources de pollution microbiologique susceptibles d'impacter les zones conchylicoles afin de définir des actions permettant de réduire et gérer le risque sanitaire.

Dans ce cadre un suivi bactériologique des milieux (cours d'eau et exutoires pluviaux) est réalisé chaque année ainsi que des opérations de ciblage de pollution. Le territoire (dont la commune de Plouharnel) est ainsi étroitement surveillé pour permettre d'agir efficacement sur tout éventuel dysfonctionnement.

*Ainsi, le travail d'analyse des systèmes d'épuration et l'évaluation de leurs incidences n'ont pas été menés, ce qui constitue un défaut majeur du projet de révision du PLU. Que ce soit pour l'assainissement collectif ou pour le non collectif, une évaluation plus poussée des incidences et des mesures prises est attendue dans le cadre du ZAEU.*

La Communauté de Communes Auray Quiberon est à l’écoute de la MRAE sur la nature d’une évaluation plus poussée des incidences à mettre en œuvre dans le cadre de ces zonages.